



**Séance du 2 juillet 2025**

*Présents : ESCAMEZ Nathalie, ESQUIROL Florie, IDJELLIDINE Karim, LOPEZ Geneviève, MORIN Justine, PALAU Olivier, PORTANTE Robert, VENTUROSIO Claude*

*Absents excusés : BRIECHLE Mathias, PRIERE Frédérique, TEIXEIRA Fabienne*

*Absent représenté : BRIECHLE Mathias a donné procuration à Mme Lopez*

*Secrétaire de séance : IDJELLIDINE Karim*

Lecture est donnée du compte rendu du Conseil Municipal du 2 avril 2025 par **Mme Esquirol Raclot Florie**

Mme le Maire demande aux conseillers municipaux l'autorisation de rajouter une délibération à l'ordre du jour, relative à une compensation au remplacement du chauffe-eau du salon de coiffure.

Voté à l'unanimité

**ORDRE DU JOUR :**

1. **Annulation de la délibération maintenant à 100% le salaire des agents communaux en cas de maladie ordinaire**
2. **Adhésion à la convention du suivi service protection des données du CDG11**
3. **Avenant au bail du local communal Épicerie Lou Mercat**
4. **Désignation du locataire du local communal 6B place G. Delfau**
5. **Nouvelle délibération confirmant le transfert de compétence eau potable et assainissement à la CCRLCM**
6. **Demande de subvention de l'association intercommunale de chasse agréée du Canal du Midi et actualisation du bail**
7. **Révision du tableau des effectif : transformation du poste d'Adjoint d'Animation en d'Adjoint Administratif au 01-09-2025**
8. **Délibération relative à une participation supplémentaire au SIVOS**
9. **Délibération modificative n°1 M57 pour augmentation crédit compte 6548 liée à la participation supplémentaire au SIVOS**
10. **Régie d'avance : délibération modificative, remise à plat avec compte DFT**
11. **Compensation au remplacement du chauffe-eau du salon de coiffure**

**Questions diverses**

---

**1. Annulation de la délibération maintenant à 100% le salaire des agents communaux en cas de maladie ordinaire : 2025-35**

Mme le Maire explique que la commune a reçu le 6 juin 2025 un courrier émanant de la Préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité, relatif à la délibération du 2 avril 2025-26 concernant le maintien du salaire à 100% en cas d'arrêt maladie ordinaire de moins de 3 mois.

Le courrier précise :

-que l'article 189 de la Loi n°2025-127 du 14 février 2025 vient modifier l'article L.822-3 du Code général de la fonction publique relatif à l'indemnisation du congé de maladie dit « ordinaire » (CMO) des fonctionnaires : ils percevront désormais 90% de leur traitement durant les 3 premiers mois d'un CMO, en lieu et place du plein traitement

-que l'entrée en vigueur de la mesure n'est pas subordonnée à la publication d'un décret d'application pour les fonctionnaires, la loi de finances est d'application directe, aucun élément ne permet de se prévaloir de l'opportunité d'appliquer ou non cet article de la loi

-que toute modification de la délibération sur le RIFSEEP doit faire l'objet au préalable de l'avis du Comité social technique (CST) or celui-ci n'est pas mentionné dans la délibération 2025-26

-que par conséquent la délibération visée en objet est entachée d'illégalité

Monsieur le Préfet demande à la commune de bien vouloir procéder au retrait de la délibération dans un délai de 2 mois à réception de cette lettre et de prendre une nouvelle délibération précisant la date de l'avis du CST pour ce qui concerne le maintien de 100% de la rémunération pour le régime indemnitaire.

Mme le Maire demande aux conseillers municipaux de retirer la délibération du 2 avril 2025 et la soumettre préalablement au Comité social territorial afin de pouvoir maintenir à 100% le régime indemnitaire des agents communaux.

Voté à l'unanimité

## **2. Adhésion à la convention du suivi service protection des données du CDG11 : 2025-36**

Mme le Maire expose que le Centre de Gestion vient de nous informer que la convention de suivi d'adhésion au service de protection des données et cyber sécurité du CDG11, qui nous lie depuis plusieurs années, dans le cadre de nos obligations relatives à la Loi Informatique et Libertés et au Règlement général sur la protection des données, vient d'arriver à terme, le 28/02/2025.

La prestation proposée par le Centre de gestion précise :

-que le CDG11 reste désigné auprès de la CNIL en tant que délégué à la protection des données de la commune

-les modalités de l'accompagnement du CDG11 :

-sensibilisation des agents et/ou des élus

-aide à la mise en place des préconisations

-aide à la mise en place du coffre-fort à mots de passe préconisé par le service

-actualisation des registres obligatoires

-hotline,

-séances de visioconférence

-envoi de documentations relatives à la protection des données et à la cybersécurité

Il est précisé que l'entrée en vigueur de la nouvelle convention sera effective à compter du 1/3/2025. Elle est renouvelable tacitement sans condition de durée.

Le coût de cette prestation s'élève à 50 centimes d'euros par habitant annuellement.



Mme le Maire demande aux conseillers municipaux d'approuver le renouvellement de cette convention qui nous permet de respecter la réglementation en matière de protection des données et de cybersécurité.

Voté à l'unanimité

### **3.Avenant au bail du local communal Épicerie Lou Mercat : 2025-37**

Mme le Maire expose qu'il est nécessaire de régulariser le bail du Mercat qui n'a pas été modifié depuis le changement du montant du loyer en 2019.

L'étude notariale SCPLOUIS MARTY a été contactée et nous demande d'établir une nouvelle délibération actant la diminution du loyer du bail commercial à 500€ avec tva. A la suite un avenant au bail commercial sera rédigé par l'office notarial d'Olonzac.

Mme le Maire demande aux conseillers municipaux d'approuver la mise à jour de la délibération de 2019.

Voté à l'unanimité

### **4.Désignation du locataire du local communal 6B place G. Delfau : 2025-38**

Mme le Maire rappelle que le local communal 6B place Georges Delfau est disponible depuis quelques semaines, suite au congé donné par M.Letourneur infirmier.

Le Conseil municipal a d'abord décidé de proposer ce local à un personnel médical mais aucune proposition d'un professionnel de santé ne nous est parvenue. Il a été alors décidé de redonner à ce local le caractère de logement. La porte d'entrée très vétuste a été changée et des travaux de mise aux normes électriques ont été réalisés suite aux préconisations du diagnostic énergétique.

Une publicité de cette vacance de logement a été faite sur le site internet de la commune et sur les réseaux sociaux.

Deux candidatures nous sont parvenues. Une candidate s'est désistée à la suite de sa visite du logement. Il ne reste donc aujourd'hui que la candidature de M.Terrones qui confirme qu'il souhaite s'installer dans ce logement, sachant qu'il souhaite développer une activité de maraîchage sur la commune.

M.Terrones semblant présenter les garanties de solvabilité nécessaires à la prise en charge du loyer d'un montant de 350€, il est proposé de lui louer le logement vacant 6B place Georges Delfau.

Voté à l'unanimité



**5.Nouvelle délibération confirmant le transfert de compétence eau potable et assainissement à la CCRLCM : 2025-39**

Mme le Maire rappelle que nous avons acté lors du Conseil Municipal du 2 avril 2025 notre volonté de transférer notre compétence eau potable et assainissement à la CCRLCM au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette décision a été transmise à la CCRLCM. Vingt-sept autres communes ont manifesté leur décision de transférer leurs compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées à la CCRLCM :

Albas, Argens-Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escales, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montsérét, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Saint André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, Saint Martin des Puits, Tournissan, Tourouzelle.

Le Conseil communautaire du 11/06/2025 a approuvé le projet de modifications statutaires portant sur le transfert facultatif de la compétence eau et assainissement collectif des eaux usées par les communes suivantes :

Albas, Argens-Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escales, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montsérét, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, Saint André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, Saint Martin des Puits, Tournissan, Tourouzelle.

Les nouveaux statuts de la CCRLCM indiquent dans leur article 6 concernant le transfert de biens et de personnels que les biens sis sur les communes intégrant le périmètre de la Communauté de communes correspondant à l'exercice des compétences transférées, seront mis à la disposition de cette dernière, et les personnels afférents seront transférés.

Il est précisé que le Conseil Municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Mme le Maire demande aux conseillers municipaux de renouveler leur approbation au transfert de la compétence eau et assainissement collectif à la CCRLCM en prenant en compte les changements de statut de la CCRLCM consécutifs à ce transfert facultatif, qu'il s'agira aussi d'approuver.

Voté à l'unanimité

### **6.Demande de subvention de l'association intercommunale de chasse agréée du Canal du Midi et actualisation du bail : 2025-40**

Mme le Maire demande à M. PALAU de quitter la séance.

Elle explique que l'Association de chasse avait déposé une demande de subvention exceptionnelle le 5/3/2025 et que celle-ci n'a pas été examinée lors du Conseil municipal de vote du budget. Cette demande concerne un projet d'ensemencement de plusieurs parcelles sur le territoire de chasse. Les semences sont constituées de blé tendre, petit pois et tournesol, afin d'améliorer la biodiversité de la commune. La subvention demandée pour l'année 2025 est d'un montant total de 500€. L'association ayant déjà perçu une subvention de 150€, la subvention complémentaire à accorder serait d'un montant de 350€.

Mme le Maire expose que pour des nécessités de conformité réglementaire, il convient de transformer le bail qui nous lie à l'ACCA de Roubia en convention.

La convention est présentée dans l'annexe ci-dessous.

Voté 6 + 1 procuration dont 1 contre

### **7.Révision du tableau des effectif : transformation du poste d'Adjoint d'Animation en d'Adjoint Administratif au 01-09-2025 : 2025-41**

Mme le Maire expose qu'il est nécessaire de réviser le tableau des effectifs communaux. Elle précise que le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filière, cadres d'emplois et grade et distingués par une durée hebdomadaire déterminée en fonction des besoins du service.

Le tableau des effectifs subira le changement suivant : Mme Robinot est recrutée par nomination après intégration directe interne à la commune de Roubia en qualité d'adjoint administratif territorial pour une durée de travail de 35h hebdomadaire, en remplacement de Mme Marchand qui a sollicité une mutation à la mairie de Coursan.

Au vu de son ancienneté, l'intéressée sera classée au 7<sup>e</sup> échelon, avec un reliquat de 4 mois et 18 jours de la grille indiciaire applicable au grade d'adjoint administratif.

Elle percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'un montant de 350€.

Voté à l'unanimité

### **8.Délibération relative à une participation supplémentaire au SIVOS : 2025-42**

Mme le Maire expose que du fait de la demande de mutation de Mme Marchand au 1/09/2025, Mme Julie Robinot va la remplacer à temps plein au poste d'adjoint administratif.

De ce fait, notre commune doit contribuer financièrement, et plus par la mise à disposition de Mme Robinot, au fonctionnement du SIVOS. La contribution des communes se monte à 17100€ pour une année scolaire complète, sur une base de 17h30 de travail par semaine. La fin de la mise à disposition de Mme Robinot étant actée au 31/07/2025, notre commune est redevable d'une compensation financière équivalente aux derniers 5 mois de l'année, soit 7125€.

Voté à l'unanimité

**9. Délibération modificative n°1 M57 pour augmentation crédit compte 6548 liée à la participation supplémentaire au SIVOS : 2025-43**

Mme le Maire expose que du fait de la fin de la mise à disposition de Mme Robinot au SIVOS qui n'était pas prévisible lors du vote du budget, il est nécessaire de procéder à une modification du budget pour permettre le paiement de notre contribution de 7125€ au SIVOS.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D6183 Frais de formation	1000	0	0	0
D6227 Frais d'actes et de contentieux	3000	0	0	0
Total D011 : Charges à caractère général	4000	0	0	0
D65568 Autres contributions	0	12500	0	0
D65748 : subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0	350	0	0
TOTAL D65 : autres charges de gestion courante	0		0	0
R708421 : Mise à disposition personnel facturé	0	0	0	9000
TOTAL R70 : produits des services, du domaine, et ventes diverses	4000	13000	0	9000
TOTAL GENERAL		9000		9000

Voté à l'unanimité

**10. Régie d'avance : suppression 2025-44**

Mme le Maire expose que notre régie de recettes est très peu utilisée. Il avait été conseillé, lors du dernier contrôle, de la supprimer du fait de son faible enjeu, du défaut de sécurisation des locaux, de travail supplémentaire que sa gestion exige au niveau du secrétariat de mairie.

Sa suppression n'empêchera pas la commune de percevoir des recettes, il existe d'autres possibilités de paiement pour les administrés par le biais d'émission de titres. Cela concerne uniquement la location des salles et des concessions au cimetière.

Mme le Maire propose la suppression de cette régie

Voté à l'unanimité

**11. Compensation au remplacement du chauffe-eau du salon de coiffure**

Mme le Maire expose que la locataire du salon de coiffure Dynamic Coiffure a dû changer dans l'urgence le chauffe-eau du salon. Elle ne pouvait attendre car celui-ci constitue un élément essentiel à l'exercice de son métier.

Il est proposé en compensation de déduire 2 loyers, à savoir :

-juillet : remise des 180€ de loyer- 207.51€ prix du chauffe-eau

-août : 180€ de loyer -27.51€ restant du coût du chauffe-eau soit 92.49€ à payer.

Voté à l'unanimité



## Questions diverses

---

L'ordre du jour étant épuisé la séance du Conseil Municipal est clôturée à 21 h.

Le secrétaire de séance

I.IDJELLIDINE

Le Maire

G.LOPEZ



## **ANNEXE 1 Convention de mise à disposition de locaux**

Conclue dans le cadre d'un prêt gratuit de locaux (article 1875 et suivants du code civil)

Entre l'association dénommée Association intercommunale de chasse agréée du Canal du Midi

Déclarée à la Sous-Préfecture de Narbonne sous le numéro W113009168

Dont le siège social est 6 rue de la Mairie 11200 PARAZA, dont l'objet est : la chasse

Représentée par son représentant légal : ..... en qualité de : .....

### **D'une part**

**Et :**

Le propriétaire du local prêteur, dénommé Commune de ROUBIA, représentée par le Maire, Geneviève LOPEZ, dûment autorisé par délibération du 2 juillet 2025

Demeurant : 16 avenue de l'Hôtel de Ville 11200 ROUBIA, téléphone : 04/68/43/22/77

### **D'autre part,**

#### **Il est convenu ce qui suit :**

La commune consent à prêter à titre gratuit l'emplacement de l'ancienne déchetterie sise au lieu-dit l'Ensériane

Selon les Modalités définies ci-après.

### **TITRE I : OCCUPATION DU LOCAL**

#### **Article 1. : destination**

Le local mis à disposition est destiné à l'exercice des activités de l'Association intercommunale de chasse, à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale.

#### **Article 2 : clause spécifique**

Les anciens quais de déchargement resteront mis à disposition des viticulteurs Roubianais, qui en feront la demande, durant la période des vendanges.

### **TITRE II : DUREE ET RECONDUCTION**

#### **Article 3 : durée de l'usage**

Un contrat de bail a été signé le 1/5/2022 et est remplacé ce jour par la présente convention. La durée du bail, préalablement définie, soit 10 ans, est transférée dans la présente convention.

#### **Article 4 : reconduction**

La convention est reconduite, par tacite reconduction, pour la même durée si dans les 3 mois précédant l'échéance du terme, aucun des contractants ne la dénonce.

### **TITRE III LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR**

#### **Article 5 : les droits de l'emprunteur**

L'emprunteur peut user du local à titre gratuit.

#### **Article 6 : les obligations de l'emprunteur**

L'emprunteur s'engage à :

1/user paisiblement des locaux et équipements prêtés suivant leur destination définie à l'article 1

2/prendre à sa charge l'entretien de l'espace

3/ne pas céder le local prêté, ni le sous-louer

4/s'assurer contre les risques :

-Nom de la compagnie d'assurance : .....

-Adresse et téléphone : .....

-Numéro de contrat : .....

5/informer immédiatement le prêteur de tout sinistre ou des dégradations se produisant dans les lieux prêtés, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

### **TITRE IV LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PRETEUR**

#### **Article 7 : les droits du prêteur**

Le prêteur retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à échéance du terme défini à l'article 3 de la présente convention.



## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROUBIA

Le prêteur peut demander, en cours d'exécution, au juge la restitution du local mis à disposition s'il en a un besoin pressant et imprévu.

Le prêteur dispose d'un droit de visite du local prêté.

### **Article 8 : les obligations du prêteur**

Le prêteur s'engage à :

-1/délivrer à l'emprunteur les locaux en l'état

2/assurer à l'emprunteur la jouissance paisible des locaux loués ; toutefois, sa responsabilité ne pourra être recherchée à raison des voies de fait dont des tiers se rendraient coupables à l'égard de l'emprunteur

3/ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par l'emprunteur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation majeure de la chose prêtée

### **Signatures**

Le représentant de l'Association	Le Maire de Roubia

Roubia,

Le

